

>MUNICIPALITE

REPONSE ECRITE

à l'interpellation de Mme la Conseillère communale Nicole Divorne intitulée « Pour un état des lieux des antennes de téléphonie mobile sur le territoire de notre commune »

Renens, le 15 août 2022

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux,

Lors de la séance du Conseil communal du 23 juin 2022, Mme la Conseillère communale Nicole Divorne a déposé une interpellation demandant un état des lieux des antennes de téléphonie mobile sur la Commune car elle s'inquiète de la multiplication de celles-ci et de leurs possibles atteintes à la santé.

En préambule, il convient de mentionner quelques éléments d'information concernant la problématique des antennes de téléphonie mobile et de la 5G.

La loi fédérale sur les télécommunications, qui régit cette prestation, vise à garantir un service de télécommunication universel sûr et abordable à toutes les catégories de la population et dans tout le pays. Les opérateurs de téléphonie, qui se voient accorder une concession en la matière, ont une obligation de couverture de réseau mobile, en vertu du droit fédéral.

Or, comme les données mobiles sont consommées de manière croissante par la population (messagerie, streaming, gaming, etc.), la couverture de réseau mobile doit être assurée par la multiplication des installations de téléphonie mobile.

La couverture territoriale d'une antenne est limitée et varie en fonction du nombre de personnes qui viennent y puiser des données. Plus il y a d'utilisatrices et d'utilisateurs, plus la consommation de données est importante et moins la zone couverte par l'antenne est grande. C'est pourquoi on trouve davantage d'antennes dans les centralités urbaines que dans les zones villas ou les zones industrielles.

Pour bien comprendre la technologie 5G, la Confédération a mis sur pied une plateforme d'informations pour la population, disponible sur le site www.5g-info.ch.

Ceci étant posé, la Municipalité peut répondre aux questions posées comme suit:

1. Combien y a-t-il d'antennes de 3, 4 et 5G sur le territoire communal ?

La technologie 2G est apparue en 1995. Les premières demandes d'autorisation à Renens pour des installations de communication mobile remontent à 1999. De 1999 à aujourd'hui, environ 35 installations (2G, 3G, 4G, 5G) ont été mises en place sur le territoire de la Commune.

2. Où sont-elles situées ?

L'emplacement des installations de téléphonie mobile peut être consulté sur le site de la Confédération, à l'adresse suivante: <http://map.funksender.admin.ch/>. Un extrait de plan est également disponible en annexe du présent document.

./.

3. Combien de nouvelles antennes ont-elles été mises à l'enquête ces 18 derniers mois ?

Lors de ces 18 derniers mois, 18 dossiers ont été mis à l'enquête publique dont 11 dossiers concernent de nouveaux emplacements d'antennes.

4. De combien d'oppositions chacune d'entre elles a-t-elle fait l'objet ?

- une enquête n'a soulevé aucune opposition;
- dix enquêtes ont soulevé entre une et trois oppositions;
- trois enquêtes ont soulevé respectivement cinq, huit et 10 oppositions;
- quatre enquêtes ont soulevé respectivement 16, 66, 76 et 486 oppositions (également déposées sous forme de pétition).

5. Combien d'antennes ont passé de 4 à 5G durant la même période ?

La Commune n'a pas de suivi officiel du nombre d'antennes qui sont passées de 4G à 5G, car un opérateur peut changer la technologie (3G, 4G ou 5G) d'une antenne sans que cela nécessite une autorisation.

En effet, la Confédération a estimé qu'il n'existe pas à ce jour d'études scientifiques pour démontrer que la technologie 3G ou 4G est moins dangereuse pour la santé que la 5G. De ce fait, elle exempte l'opérateur de mentionner dans sa demande d'autorisation la technologie choisie, ceci afin de garantir la « neutralité technologique ».

6. Est-ce que des antennes ont vu leur puissance d'émission modifiée sans pour autant changer de catégorie (3G, 4G ou 5G par exemple) ?

La modification de la puissance d'émission d'une antenne est soumise à autorisation, donc à une enquête. Cependant, dès lors que l'opérateur n'a pas à mentionner la technologie projetée dans le cadre de sa demande, il n'est pas possible de savoir si une antenne a vu sa puissance d'émission modifiée sans changer de technologie (3G, 4G ou 5G).

7. Je sais que cette matière est du ressort du canton et pourtant j'aimerais savoir à quels moments et comment notre commune est assurée du respect des normes en vigueur ?

S'agissant du rayonnement d'une antenne, c'est en effet de la compétence du Canton de s'assurer du respect des normes en vigueur. Pour ce faire, il procède de la manière suivante:

1. avant de délivrer l'autorisation, il vérifie les calculs de l'opérateur quant au rayonnement théorique de l'antenne à installer/remplacer/modifier, afin de s'assurer que les valeurs limites seront respectées;
2. ensuite, au moment de la mise en fonction de l'antenne, des mesures sont effectuées in situ par un mandataire externe, pour le compte du Canton. À cette occasion, le mandataire s'assure que le rayonnement respecte la puissance autorisée;
3. une fois l'antenne en exploitation, les paramètres sont vérifiés quotidiennement par un « système qualité ». Si la puissance d'émission augmente, le Canton est alerté et l'opérateur a 24 heures pour remédier à la situation. Le « système qualité » doit faire l'objet d'audits réguliers de la part d'un organisme indépendant;
4. enfin, le Canton effectue des contrôles aléatoires des antennes en exploitation;
5. le Canton informe la Commune de ses démarches.

8. J'aimerais également savoir quels sont les moyens d'action communaux lors de mise à l'enquête ou de contrôle de respect des normes ?

Comme évoqué en préambule, la Confédération octroie les concessions de téléphonie mobile et définit les valeurs limites pour le rayonnement.

Le Canton contrôle le respect des valeurs limites de rayonnement et vérifie la coordination entre les opérateurs.

./.

Les Communes évaluent les demandes d'installation de téléphonie mobile uniquement sous l'angle de l'esthétique et de l'intégration. Elles peuvent prévoir des mesures agissant sur:

- l'aspect des antennes: en imposant qu'elles fassent l'objet d'un traitement architectural, par exemple en les peignant ou en les intégrant au bâtiment (fausse cheminée, etc.);
- l'emplacement des antennes: en établissant des ordres de priorité pour l'implantation des antennes, mais ceux-ci se heurteront toujours à la nécessité de couverture du territoire.

Dans tous les cas, l'application des normes d'esthétique ou de protection des sites ne peut rendre impossible ou compliquer à l'excès la réalisation de l'obligation de couverture de réseau mobile qui incombe à l'opérateur en vertu du droit fédéral.

La Municipalité constate que, même si les enquêtes sont locales et que le traitement des oppositions et la rédaction des permis lui reviennent, sa marge de manœuvre est extrêmement restreinte. Elle n'a en effet pas d'autorité pour définir, ni pour vérifier les besoins. Par ailleurs, la surveillance du rayonnement et du respect des normes en vigueur est assumée par le Canton.

Dans le cadre du traitement des dossiers en attente de permis, elle prévoit d'organiser une séance d'information en collaboration avec le Canton.

La Municipalité considère ainsi par la présente avoir répondu à l'interpellation de Mme la Conseillère communale Nicole Divorne intitulée « Pour un état des lieux des antennes de téléphonie mobile sur le territoire de notre commune ».

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic:

Le Secrétaire municipal:

Jean-François Clément

Michel Veyre



Annexe: cartographie des installations de téléphonie mobile

Annexe: cartographie des installations de téléphonie mobile

